

élevé, et il n'y a par conséquent pas lieu d'intervenir sur ce point.

Le point le plus discutable de la cause est la question de l'âge de la victime.

L'appelant est russe, il est né dans la Bukovine, à 10 milles de la frontière autrichienne. Depuis la guerre entre la Russie, l'Autriche et l'Allemagne, il n'a eu aucune nouvelle de sa famille qui demeurait avant la guerre dans son village natal, à Dravanovoku. Malgré qu'il leur ait écrit plusieurs fois, vue la courte distance du village où est né l'appelant de la frontière autrichienne, et vue l'invasion par les armées ennemis d'une partie du territoire russe, l'appelant ne pouvant avoir de nouvelles, présume que cette partie du territoire russe où il est né, est actuellement en la possession de l'ennemi ou a été détruit et dévasté par et sur le passage des armées ennemis.

L'appelant jure qu'à raison de cet état de guerre il n'a pu se procurer son extrait de naissance. Le village où l'appelant est né se trouve en Bukovine; comme point de fait historique, la Bukovine a passé tour à tour entre les mains de l'Autriche et de la Russie et dans l'état actuel des choses, qui pourrait dire à qui appartient la Bukovine? Cependant, pour prouver son âge, l'appelant a produit deux passeports ou permis de voyager, lesquels passeports ont été traduits, sur l'ordre de la Cour, en la langue anglaise. Ces passeports ont été émis en faveur de l'appelant par l'autorité russe et il a lui-même établi sous serment la date de sa naissance et son âge, et au moment du jugement dont il se plaint, l'appelant était âgé de 47 ans. Son âge est indiqué sur ces passeports ou permis de voyager. Ces passeports mentionnent l'âge de celui en faveur duquel ils sont émis. Cette mention est basée sur des actes ou registres tenus par l'état ou la commune où